

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Nos. Rôle: TAL-2024-04835 ; TAL-2024-04844**

**No. 2025TALREFO/00098**

**du 21 février 2025**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 21 janvier 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Stéphanie RIBEIRO.

---

**I.**  
**DANS LA CAUSE**

**ENTRE**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse originaire,**

**partie défenderesse sur contredit comparant par son gérant, Monsieur PERSONNE1.),**

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse originaire,**

**partie demanderesse par contredit comparant par Maître Max LOEHR, avocat, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

---

**II.**  
**DANS LA CAUSE**

**E N T R E**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse originaire,**

**partie défenderesse sur contredit comparant par son gérant, Monsieur PERSONNE1.),**

**E T**

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse originaire,**

**partie demanderesse par contredit comparant par Maître Max LOEHR, avocat, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.**

---

**F A I T S :**

Suite au contredit formé le 29 mai 2024 par PERSONNE2.) et déposé au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 29 mai 2024 contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00262, délivrée en date du 29 avril 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 3 mai 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi, le 26 septembre 2024.

Suite au contredit formé le 29 mai 2024 par PERSONNE3.) et déposé au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 30 mai 2024 contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00261, délivrée en date du 29 avril 2024 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 3 mai 2024, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi, le 26 septembre 2024.

Après plusieurs remises, les affaires furent retenues à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi, 20 février 2025, lors de laquelle Monsieur PERSONNE1.) et Maître Max LOEHR furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### **qui suit:**

Par requête du 18 avril 2024, déposée le 23 avril 2024 au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la société SOCIETE1.) a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de PERSONNE2.) pour le montant de 15.686,53 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la requête jusqu'à solde, ainsi que la somme de 84,24 euros à titre de frais. La société requérante a encore sollicité la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification de l'ordonnance.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00262, délivrée le 29 avril 2024 et notifiée à PERSONNE2.) le 3 mai 2024, il a été fait droit à la susdite requête en enjoignant à ce dernier de payer à la société SOCIETE1.) la somme de 15.686,53 euros,

avec les intérêts légaux à partir de la signification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, ainsi que le montant de 84,24 euros à titre de frais.

Par courrier du 29 mai 2024, déposé le même jour au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-04835 du rôle.

Par requête du 18 avril 2024, déposée le 23 avril 2024 au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la société SOCIETE1.) a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de PERSONNE3.) pour le montant de 15.686,53 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la requête jusqu'à solde, ainsi que la somme de 84,24 euros à titre de frais. La société requérante a encore sollicité la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification de l'ordonnance.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00261, délivrée le 29 avril 2024 et notifiée à PERSONNE3.) le 3 mai 2024, il a été fait droit à la susdite requête en enjoignant à cette dernière de payer à la société SOCIETE1.) la somme de 15.686,53 euros, avec les intérêts légaux à partir de la signification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, ainsi que le montant de 84,24 euros à titre de frais.

Par courrier du 29 mai 2024, déposé le 30 mai 2024 au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, PERSONNE3.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-04844 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires ci-dessus énoncées pour y statuer par une seule et même ordonnance.

Aux termes de leurs contredits, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent à voir déclarer nulles et non avenues les ordonnances conditionnelles de paiement précitées.

Il échet de rappeler que la requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les

cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933, alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, tel le cas en l'espèce en matière de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, le juge des référés apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

La contestation sérieuse faisant obstacle à l'allocation d'une provision par le juge des référés est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond (*Cour d'appel, 20 janvier 1986, Pas. 26, p. 368*).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) poursuit le recouvrement de trois factures pour un montant total de 15.686,53 euros. Elle fait exposer que ces factures ont trait à la rénovation de la maison unifamiliale appartenant à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) et que tous les postes facturés correspondent à des travaux qui ont été effectivement réalisés au bénéfice des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.). La société SOCIETE1.) explique que les parties adverses auraient modifié le devis initial en supprimant et en rajoutant des travaux. Il y aurait lieu, le cas échéant, de procéder par voie d'expertise afin d'examiner la quantité ainsi que la qualité des travaux réalisés. La société SOCIETE1.) conclut de ce fait au rejet des contredits.

Les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) contestent les trois factures et elles font valoir que les factures litigieuses ne correspondent pas à ce qui avait été convenu entre parties dans le devis signé du 19 mai 2021. La société SOCIETE1.) aurait par la suite émis des devis de manière unilatérale. La partie adverse aurait facturé des travaux supplémentaires non commandés et non validés et elle aurait procédé à de la surfacturation par rapport au devis initial. En outre, un geste commercial leur aurait été promis. De plus, les travaux réalisés seraient affectés de désordres, à savoir au niveau des travaux de peinture, d'électricité et d'isolation. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se prévalent ainsi de l'exception d'inexécution, alors qu'à ce jour les réserves n'auraient pas été intégralement levées et qu'il existerait un problème de condensation dans la maison.

L'appréciation des moyens de défense soulevés par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) échappe aux pouvoirs d'appréciation sommaire du juge des référés.

En effet, les moyens soulevés par les parties contredisantes supposent un examen approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base du litige opposant les parties, examen qui relève toutefois de la seule compétence des juges du fond.

Il suit de ce qui précède que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) justifient de contestations sérieuses faisant échec à la demande en obtention d'une provision, de sorte que leurs contredits sont à déclarer fondés.

### **P A R C E S M O T I F S**

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2024-04835 et TAL-2024-04844 du rôle ;

recevons les contredits en la forme ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

déclarons les contredits fondés ;

partant,

disons que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00262 du 29 avril 2024 est à considérer comme non avenue ;

disons que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00261 du 29 avril 2024 est à considérer comme non avenue ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.